

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT



**PROJET DE DECRET N°.../...DU.../.../...PORTANT REORGANISATION,
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA SOCIETE DE L'INFORMATION (CNSI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le Décret n°100/287 du 15 octobre 2007 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Société de l'Information (CNSI) ;

Vu le Décret n°100/60 du 5 avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Medias;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 :

Le présent décret a pour objet de réorganiser la Commission Nationale pour la Société de l'Information et de définir son fonctionnement.

Article 2 :

La Commission Nationale de la Société de l'Information est un organe consultatif placé sous l'autorité du ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 :

La Commission Nationale pour la Société de l'Information a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans la coordination et la mise en œuvre de la politique de développement des Technologies de l'Information et de la Communication.

A ce titre, la Commission est chargée de :

1° Donner les grandes orientations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication;

2° Faire des recommandations au Gouvernement et donner son avis sur toute question relative au développement, à la promotion et à l'utilisation des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication au Burundi;

3° Identifier les besoins et attentes des différents acteurs nationaux de la Société de l'Information, notamment le secteur public, le secteur privé et la société civile ainsi que définir la stratégie de réponse, y compris, l'identification des projets nécessaires;

4° Proposer une stratégie de mise en œuvre de la Politique Nationale de développement des TIC, y compris la stratégie de mobilisation des ressources pour le financement, en mettant l'accent sur le rôle et les responsabilités des différents acteurs concernés, sur les partenariats à promouvoir et sur le cadre de concertation entre les différents acteurs pour l'exécution de la politique nationale de développement des TIC;

5° Veiller au suivi et à la mise en œuvre des résultats du Sommet Mondial de la Société de l'Information.

Article 4 :

La Commission Nationale pour la Société de l'Information est informée de toutes les actions, initiatives de tout partenaire et de tout acteur intervenant dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication au Burundi par le Ministre en charge des Télécommunications ou par le Directeur Général de l'ARCEP.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 :

La Commission Nationale adopte son règlement d'ordre intérieur, définit son plan de travail et élabore un rapport annuel d'activités.

Le rapport dresse l'état du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication au Burundi, l'évaluation de son impact sur le développement économique et social et dégage les perspectives de son évolution dans les domaines stratégiques retenus par elle.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Exécutif du SETIC.

Article 6 :

La CNSI peut créer en son sein des groupes de travail compte tenu des axes stratégiques définis dans la Politique Nationale de Développement des TIC.

Article 7 :

La CNSI peut inviter dans ses réunions des experts à titre consultatif.

Article 8 :

La CNSI se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et, en cas de nécessité, des séances extraordinaires peuvent être organisées.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION

Article 9 :

La Commission Nationale de la Société de l'Information (CNSI) est composée comme suit :

1. le Conseiller Principal en charge des questions des Technologies de l'Information et de la communication à la Présidence de la République : Président ;
2. le Secrétaire Permanent au Ministère en charge des Télécommunications : Vice-Président ;
3. le Secrétaire Exécutif du SETIC: Secrétaire;
4. le Secrétaire Permanent au Ministère en charge de l'information et la communication: Membre ;
5. le Secrétaire Permanent au Ministère en charge des finances : Membre ;
6. le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) : Membre ;
7. un représentant de la Vice-Présidence de la République : Membre ;
8. un représentant de la Primature : Membre ;
9. le Directeur Général en charge des TIC : Membre ;
10. un représentant des opérateurs de Télécommunications : Membre ;
11. un représentant des fournisseurs d'accès à l'internet : Membre ;
12. un représentant des médias : Membre;
13. un représentant des consommateurs.

Article 10 :

Les membres de la CNSI sont tous nommés par décret sur proposition du ministre en charge des Télécommunications.

Article 11 :

Le Ministre en charge des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

Dr. Joseph BUTORE

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES POSTES
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Evelyne BUTOYI